
Adresse du tribunal criminel du département de l'Eure qui se félicite de la disparition des conspirateurs grâce à la prévoyance active de la représentation nationale, en annexe de la séance du 14 thermidor an II (1 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du tribunal criminel du département de l'Eure qui se félicite de la disparition des conspirateurs grâce à la prévoyance active de la représentation nationale, en annexe de la séance du 14 thermidor an II (1 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 35;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22519_t1_0035_0000_1

Fichier pdf généré le 09/07/2021

12

[*Le tribunal criminel du département de l'Eure à la Conv.; 11 therm. II*] (1).

Représentants du peuple,

Une conspiration sacrilège s'armait contre la liberté publique. Les traîtres ! Ils parlaient de ciel, d'humanité, de vertus, et le poignard du crime était dans leurs mains sanguinaires.

Un jour de plus, et peut-être le peuple perdait le fruit de ses nombreux sacrifices. Un jour de plus, et peut-être les tyrans auraient osé !...

Mais non. Vous avez vu le danger, représentants magnanimes. Vous avez dit un mot, et la massue nationale s'est levée, et les conspirateurs ont roulé sur la pousière.

Ainsi, tandis qu'aux frontières nos braves défenseurs entraînent la victoire à l'étendard républicain, sentinelles avancées du peuple, votre prévoyance active s'élançait au-devant de ses dangers. Votre sagesse dirige ses efforts, et, vous identifiant en quelque sorte avec la patrie, vous existez en elle, comme elle ne peut exister sans vous.

Veillez sans cesse, représentants, au salut de la République : l'arche sacrée de nos lois repose dans vos mains augustes; la Convention est dépositaire de toutes nos espérances.

Que tous les conspirateurs disparaissent. Leurs noms appartiennent aux annales du crime. Les vôtres appartiennent à l'immortalité.

Les président, juges, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département de l'Eure,

C. HÉBERT, CASTEL, L.M. LEJEUNE (*présid.*),
LEFEBVRE (*accusateur public*), LEMAISTRE (*greffier*).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

13

Le Cⁿ Berlioz chargé de pouvoirs par le Cⁿ Jacques Parthenay demande la révision d'un jugement du 4^e arrondissement qui autorise le prétendu fils d'Alican Savaye à poursuivre la liquidation des 40.000 roupies. A l'appuy de sa demande, il produit un exposé manuscrit, et un imprimé, une lettre signée Viellane du 30 Janvier 1791, un prononcé du Tribunal de Cassation du 16 flor., un certificat délivré par le C. Cheyreux, archiviste du Louvre, le 25 janvier 1793, un *idem* du 4 octobre 1792, un mémoire pour le Tribunal de Cassation, avec le détail des pièces qu'il a présenté au dit T^{nal}, un prononcé du 17 frim du T^{nal} du 4^e arrondissement en date du 28 mai 1793, signification du jugement du 1^{er} arr^t de Paris faite le 27 août 1792.

[*Le C^r Berlioz, chargé de pouvoirs par le C^r Jacques Parthenay à la Conv.; s.l.n.d. (1)*].

Le Citoyen Jacques Parthenay, ancien commandant d'artillerie dans l'Inde.

Expose qu'il passa au service de la Nation dans l'Inde en 1751, et qu'il y rendit des services signalés en différentes occasions. il se trouvoit à Pondichery en 1760, lors du siège de cette place par les anglais. Le Gouvernement, ou plutôt la Compagnie des Indes, avait alors à sa solde un corps de Cipayes, commandé par Alikan Savaye. Ce chef maure demandoit hautement ce qui lui étoit dû par la Compagnie, et menaçoit, si on ne le payoit, de passer à l'ennemy.

Le S^r du Poet, qui commandoit dans la Colonie, et un S^r Moracin, Gouverneur de Mazulipaton, et administrateur de la Compagnie, n'ayant pas de fonds pour satisfaire à ses demandes, eurent recours à la bourse et au crédit de l'Exposant. à leur prière l'exposant réalisa 40.000 roupies valant 100.000 livres argent de France, qui furent comptées à Alican Savaye, en déduction de ce qui lui étoit dû.

Comme l'exposant connaissait par lui-même les difficultés que les français étoient sujets à éprouver pour le payement de leurs créances sur la Compagnie; difficultés que n'éprouvoient point les naturels du pays, pour lesquels on avait plus de ménagemens, il prit la précaution ordinaire en pareil cas, d'exiger d'Alikan Savaye une reconnaissance de cette somme, comme d'un prêt qui lui étoit fait, et de faire donner cette reconnaissance au nom de Joannis Macartiche, arménien, son homme de confiance, qui ensuite lui en fit le transport.

Outre cela, Alikan Savaye, remit en nantissement à l'exposant 3 billets, ou récriptions sur la Compagnie, signés des sieurs Du Poet et Moracin.

Cette créance, si légitime, si ancienne, l'exposant est encore à en obtenir le payement. il a consumé une partie de sa vie à lutter contre la mauvaise foi qui voudroit l'en frustrer. il seroit trop long de raconter toutes les difficultés, toutes les tracasseries qu'on lui fit éprouver. L'administration de Pondichery le renvoyoit à la Compagnie de Paris, et la compagnie le renvoyoit ensuite à l'administration. on lui a fait faire ainsi, et toujours en vain, des voyages de plusieurs milliers de lieues, de Pondichery à Paris, et de Paris à Pondichery. et cependant la Compagnie, tout en déniaut à l'exposant le payement de sa créance, portait, et sous son nom même, cette créance dans ses comptes, et se la faisait alouer en payement par le gouvernement : ainsi, il n'y avait pas de doute sur sa légitimité.

Mais la Compagnie ne s'en tint pas là... Pour se débarrasser de ses poursuites fatigantes, elle abusa de l'empire qu'elle avait sur le conseil Supérieur de Pondichery; et cette cour, confondant 2 fonctions essentiellement distinctes, celle de Conseil de Justice, et celle de Conseil d'ad-

(1) C 312, pl. 1 239, p. 43. Mentionné par Bⁱⁿ, 26 therm. (2^e suppl^l).

(2) Mention marginale du 14 thermidor II.

(1) D III 257, doss. 5 (4^e arr^t), p. 34.